

COUR D'APPEL DE LYON CHAMBRE SOCIALE B ARRÊT DU 25 JANVIER 2019

APPELANT:

Cyril LENTINI

né le 05 Juillet 1979 à SAINT-ETIENNE (42000)

33 Rue des Amandiers

42152 L'HORME

AFFAIRE PRUD'HOMALE

RAPPORTEUR

Représenté par Me Eric FUMAT de la SCP BONIFACE-HORDOT-FUMAT-MALLON, avocat au barreau de SAINT-FTIENNE

R.G: N° RG 17/01519 - N° Portalis DBVX-V-B7B-K4BO

INTIMÉ:

LENTINI

C/ EPIC SNCF **EPIC SNCF MOBILITES**

2 place aux etoiles 93200 SAINT DENIS

2. 10 0.10.

Représenté par Me Carine LEFEVRE-DUVAL, avocat au barreau de l YON

APPEL D'UNE DÉCISION

Conseil de Prud'hommes -Formation paritaire de SAINT ETIENNE

du 24 Janvier 2017 RG: F15/00543 DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 14 Novembre 2018

Présidée par Sophie NOIR, Conseiller magistrat rapporteur, (sans opposition des parties dûment avisées) qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré, assistée pendant les débats de Gaétan PILLIE, Greffier.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

- Michel SORNAY, président
- Natacha LAVILLE, conseiller
- Sophie NOIR, conseiller

ARRÊT: CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 25 Janvier 2019 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Signé par Michel SORNAY, Président et par Gaétan PILLIE, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :

Cyril LENTINI a été embauché par la SNCF aux droits de laquelle vient désormais l'EPIC SNCF MOBILITES, établissement public à caractère industriel et commercial à compter du 21 mai 2001 en qualité de CRMP à l'essai, qualification TA (filière traction), position de rémunération 5.

En sa qualité d'agent du cadre permanent, il était soumis au "Statut des relations collectives entre SNCF, SNCF RESEAU, SNCF MOBILITES constituant le Groupe Public Ferroviaire et leur personnel" ayant valeur réglementaire.

Le 1^{er} mai 2002, il a été promu au poste de conducteur de ligne élève (CRLEL), niveau 1, poste 9 puis, à compter du 1^{er} mai 2004, de conducteur de ligne (CRL), qualification TB, niveau 2, position de rémunération 11.

Au dernier état de la relation contractuelle, il occupait la position de rémunération 14.

Le 25 octobre 2007, Cyril LENTINI a sollicité un congé pour création d'entreprise qui lui a été accordé le 16 novembre 2007 jusqu'au mois de novembre 2009 et il a cumulé les deux activités.

Il a été placé en arrêt maladie du 4 avril 2009 au 30 septembre 2010 puis du 11 octobre 2010 au 30 mars 2011.

Par courrier du 4 avril 2011, l'EPIC SNCF MOBILITES a fait droit à sa demande de congé de disponibilité parental d'éducation du 12 avril 2011 au 22 janvier 2014.

Durant ce congé et le 18 juin 2013, il a fait l'objet d'un avertissement avec mise à pied de 8 jours pour avoir produit à un établissement bancaire un faux document de reprise anticipée du travail ainsi que deux fausses fiches de paie datées des mois de septembre et d'octobre 2012.

Cyril LENTINI a repris son poste le 10 février 2014 après exécution des 8 jours de mise à pied.

Il a ensuite été placé en arrêt de travail:

- du 13 au 17 octobre 2014
- du 6 novembre 2014 au 4 juin 2015.

Durant cette seconde période d'arrêt de travail et le 17 mars 2015 Cyril LENTINI a programmé un voyage en train pour MARNE LA VALLEE à partir de la gare de LYON PART DIEU avec sa femme, ses deux enfants, sa soeur, son beau-frère et leur fille.

Le groupe s'est vu refuser dans un premier temps l'accès au TGV n°9854 par l'ASCT (contrôleur) car ses membres n'étaient pas détenteurs de billets de transport et que certains d'entre eux n'étaient pas ayant droit.

Le groupe est ensuite monté dans le TGV suivant, n°9862.

Il n'est pas contesté qu'une altercation est survenue entre l'un des ASCT de ce train et Cyril LENTINI au niveau de la voiture bar au cours de laquelle Cyril LENTINI a demandé au contrôleur de lui donner son matricule.

L'ASCT a finalement établi un reçu valant titre de transport au tarif de bord de 351€ pour les non ayant droit.

Cyril LENTINI a fait l'objet d'une demande d'explication de la part de l'employeur par courrier du 13 mars 2015 dans les termes suivants :

"Le samedi 17 mars 2015, vous auriez eu un comportement agressif et menaçant à l'égard des agents du service commercial du TGV 9862 en Gare de Lyon Part-Dieu lorsque ces derniers auraient refusé de faire voyager gratuitement, dans ce même TGV, deux adultes et deux enfants qui voyageaient avec vous.

Ce comportement est contraire aux prescriptions de l'article 3.1 du RH 00006 "principes de comportement, prescriptions applicables au personnel".

Veuillez me fournir vos explications".

Cyril LENTINI a contesté tous ces faits dans sa réponse en retour à cette demande d'explication datée du 14 mars 2014.

Par lettre recommandée avec accusé réception du 7 avril 2015, il a été convoqué à un entretien préalable à sanction disciplinaire.

Par courrier du 23 avril 2015 il a de nouveau contesté les termes de l'entretien préalable du 23 avril 2015 et demandé à l'EPIC SNCF MOBILITES d'apporter la preuve de ses accusations.

Par courrier du 28 avril 2015, Cyril LENTINI a été convoqué devant le conseil de discipline pour le 21 mai 2015.

Après audition de Cyril LENTINI, les membres du conseil de discipline ont voté par 3 voix pour la révocation et par 3 voix pour un dernier avertissement avec mise à pied de 12 jours.

La directrice de région a alors décidé de prononcer la révocation de Cyril LENTINI qui s'est vu notifier cette décision par courrier recommandé avec accusé réception du 2 juin 2015 dans les termes suivants:

"Le samedi 7 mars 2015, vous avez eu un comportement agressif et menaçant à l'égard des agents du service commercial TGV n°9862 en Gare de Lyon Part-Dieu lorsque ces derniers ont refusé de faire voyager gratuitement, dans ce même TGV, deux adultes et deux enfants qui voyageaient avec vous

Ce comportement est contraire aux prescriptions de l'article 3.1 du RH 00006 "principes de comportement, prescriptions applicables au personnel".

Cette décision prend effet du jour de dépôt de la lettre recommandée à la Poste".

Cyril LENTINI a saisi le conseil des prud'hommes de Saint-Étienne d'une contestation de cette révocation le 14 septembre 2015.

Par jugement en date du 24 janvier 2017, le conseil des prud'hommes de Saint-Étienne a:

- dit et jugé que la sanction prise par la SNCF à l'encontre de Monsieur Cyril LENTINI est dûment justifiée
- débouté Monsieur Cyril LENTINI de l'intégralité de ses demandes
- condamné Monsieur Cyril LENTINI aux entiers dépens de l'instance.

Cyril LENTINI a régulièrement interjeté appel de ce jugement le 27 février 2017.

Dans ses dernières conclusions, Cyril LENTINI demande à la cour :

- d'infirmer la décision entreprise en toutes ses dispositions et, statuant à nouveau
- de dire et juger dépourvue de cause réelle et sérieuse la révocation de Monsieur Cyril LENTINI
- de condamner en conséquence la SNCF à verser à Monsieur Cyril LENTINI les sommes de :
 - 6926 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis
 - 692,60 € au titre des congés payés afférents
 - 11 543 € à titre d'indemnité légale de licenciement
 - 166 000 € à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- de condamner la SNCF à verser à Monsieur Cyril LENTINI la somme de 4000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile
- de la condamner aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de la SCP BONIFACE-HORDOT-FUMAT-MALLON sur son affirmation de droit, conformément aux dispositions de l'article 699 code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions, l'EPIC SNCF MOBILITES demande pour sa part à la cour :

- de dire et juger l'appel formé par Monsieur Cyril LENTINI mal fondé et injustifié
- par conséquent, de confirmer le jugement de première instance en toutes ses dispositions
- de laisser à la charge de Monsieur Cyril LENTINI les entiers dépens de l'instance.

L'ordonnance de clôture de la procédure est intervenue le 11 octobre 2018.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la Cour se réfère, pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, à leurs conclusions écrites précitées.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1.- Sur le respect des garanties procédurales disciplinaires:

Au soutien de son appel, Cyril LENTINI fait tout d'abord valoir:

- que la procédure disciplinaire conventionnelle constitue une garantie de fond dont la violation a pour effet de rendre le licenciement sans cause réelle et sérieuse
- que l'EPIC SNCF MOBILITES n'a pas respecté les garanties procédurales en matière disciplinaires fixées au statut en ce que:
 - le directeur d'établissement n'a pas accédé à sa demande d'auditions formulée dans le cadre de l'entretien - à savoir celle du chef de service témoin de sa descente du premier TGV et de la serveuse de la voiture bar témoin de l'altercation qui lui est reprochée dans le TGV n°9862 - alors que, selon les garanties procédurales encadrant la procédure disciplinaire, l'agent peut demander que les témoins des faits en cause fournissement les renseignements utiles,
 - que l'enquête est particulièrement incomplète, a ainsi été réalisée uniquement à charge;
- qu'en application de l'article 10.7 du chapitre 2 du référentiel RH 00144, du fait du partage égalitaire des avis des membres du conseil de discipline, les 3 voix en faveur de la sanction disciplinaire la plus sévère la révocation auraient du s'ajouter aux 3 avis favorables à la mesure disciplinaire du degré inférieur à savoir un dernier avertissement avec mise à pied de 12 jours et que, de ce fait, l'avis du conseil de discipline ne permettait pas au directeur de prononcer la révocation.

De son côté, l'EPIC SNCF MOBILITES fait valoir, notamment:

- qu'il résulte de la lecture même de l'article 4.7 du chapitre 9 du Statut des relations collectives entre SNCF, SNCF RESEAU, SNCF MOBILITES constituant le Groupe Public Ferroviaire et leur personnel que le recueil des témoignages écrits des agents témoins de faits pour lesquels une enquête est ouverte est facultatif, y compris lorsque la demande émane de l'agent
- qu'en toute hypothèse, les différents agents commerciaux trains ont tous fait un rapport écrit et qu'il appartenait à Cyril LENTINI, s'il souhaitait obtenir les témoignages d'autres agents, de solliciter directement ces derniers.

Le Statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel organise dans ce chapitre 9 les « garanties disciplinaires et sanctions » du personnel.

Ce chapitre 9 prévoit, notamment :

- une échelle sanction à l'encontre des agents commissionnés et détermine les autorités habilitées à les prononcer (article 3)
- une procédure d'instruction (article 4) et notamment un article 4 § 7 selon lequel: "les agents qui ont été témoins de faits pour lesquels une enquête est ouverte peuvent, à la demande soit de la SNCF, soit de l'agent en cause, être invités à fournir par écrit les renseignements qu'ils possèdent sur les faits en question"
- l'instauration d'un conseil de discipline de 6 membres ayant voix délibérative compétent pour donner un avis préalable pour les sanctions 6 à 11 c'est-à-dire les sanctions les plus élevées dans l'échelle (article 6).

Ainsi que le fait justement valoir l'appelant, le chapitre 9 du Statut des relations collectives entre SNCF, SNCF RESEAU, SNCF MOBILITES constituant le Groupe Public Ferroviaire et leur personnel instaure des garantie de fond dont la méconnaissance prive le licenciement de cause réelle et sérieuse.

Cependant, contrairement à ce qu'allègue Cyril LENTINI, l'EPIC SNCF MOBILITES n'a pas méconnu l'article 4 § 7 précité en ne procédant pas à l'audition du chef de service témoin de sa descente du premier TGV (n°9854) et de la serveuse de la voiture bar témoin de l'altercation (TGV n°9862), dès lors que cet article ne lui en fait aucunement obligation, y compris lorsque la demande émane du salarié concerné.

De plus, aucun élément ne démontre que l'enquête diligentée par l'EPIC SNCF MOBILITES a été réalisée exclusivement à charge, qu'elle a été "baclée" et que l'employeur a ignoré la demande d'audition des témoins clés de l'affaire - étant précisé" qu'il est constant que le chef de service témoin de sa descente du premier TGV n'a pas été témoin de l'altercation reprochée au salarié dans la lettre de licenciement.

Cyril LENTINI invoque ensuite la violation des dispositions du Statut et du Référentiel RH00144 relatifs à l'avis du Conseil de discipline sur le choix de la sanction.

Selon les articles 6.10 et 6.11 de ce chapitre 9 relatifs au Conseil de discipline:

- "l'avis du conseil de discipline est pris à la majorité des voix. Il peut d'ailleurs se produire que le conseil se sépare en plusieurs fractions, chacune d'elle émettant un avis différent"
- "sur le vu de l'avis (ou des avis) émis par le conseil de discipline, le directeur de région (ou l'autorité assimilée) décide de la sanction à prononcer (article 6.10).

Cette sanction peut toujours être inférieure à la sanction proposée (ou à la plus indulgente des sanctions proposées) par les membres du conseil de discipline. Elle ne peut être supérieure à la sanction proposée (ou à la plus sévère des sanctions proposées) par les membre du dit conseil" (article 6.11).

Par ailleurs, il résulte de l'article 10.7 du Référentiel Ressources Humaines RH00144 versés aux débats en pièce 14 par l'appelant qui "détaille les procédures d'instruction relatives aux garanties disciplinaires" et dont l'application à la cause n'est pas contestée que:

- lorsqu'une majorité absolue de voix du conseil de discipline converge vers un niveau de sanction, ce niveau constitue l'avis du conseil de discipline, il y a alors un seul avis et le directeur de région où l'autorité assimilée ne peut alors prononcer une sanction plus sévère
- que lorsqu'aucun niveau de sanction ne recueille la majorité des voix, le conseil est réputé avoir émis plusieurs avis, que dans ce cas, il y a lieu de tenir compte des avis émis par le conseil pour déterminer une majorité <u>ou tout au moins le partage des avis en deux parties</u>, que pour ce faire, les voix qui se sont portées sur la plus sévère des sanctions s'ajoutent à l'avis ou aux avis du degré inférieur qui se sont exprimés, jusqu'à avoir trois voix, que le directeur de région (où l'autorité assimilée) peut alors prononcer une sanction correspondant à l'avis le plus élevé ainsi déterminé.

Il résulte de ces textes que, contrairement à ce qu'allègue l'appelant, l'avis le plus élevé du conseil de discipline ne résulte pas nécessairement de l'avis émis par la majorité de ses membres et qu'il peut également résulter d'un partage des avis en deux parties de trois voix au moins, cette possibilité étant expressément prévue à l'article 10.7 du RH00144 ainsi que par l'article 6.11 du Statut des relations collectives.

Selon cet article 10.7, en cas de partage des avis des membres du conseil de discipline en deux parties, le directeur de région peut prononcer une sanction pouvant aller jusqu'à l'avis le plus élevé émis par l'une ou l'autre de ces deux parties.

En l'espèce, il résulte de la lecture du compte rendu du conseil de discipline produit en pièce 15 par l'appelant que, après avoir entendu les explications de Cyril LENTINI et de son défenseur, les membres du conseil de discipline se sont prononcés par trois voix en faveur d'un dernier avertissement avec mise à pied de 12 jours et par 3 voix en faveur d'une révocation.

Dès lors, le directeur de région avait la possibilité de choisir de sanctionner Cyril LENTINI par la plus élevée des sanctions proposées par ces deux avis, en l'occurrence la révocation.

Il résulte de tout ce qui précède qu'aucune violation des garanties de la procédure disciplinaire n'est établie.

2.- Sur le bien fondé de la révocation de Cyril LENTINI:

Par application de l'article L. 1232–1 du code du travail, tout licenciement individuel doit reposer sur une cause réelle et sérieuse.

Selon l'article L.1235-1 du code du travail, en cas de litige relatif au licenciement, le juge, à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties, au besoin après toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles; si un doute subsiste, il profite au salarié.

Ainsi l'administration de la preuve en ce qui concerne le caractère réel et sérieux des motifs du licenciement n'incombe pas spécialement à l'une ou l'autre des parties, l'employeur devant toutefois fonder le licenciement sur des faits précis et matériellement vérifiables, qu'il doit reprendre dans la lettre de licenciement prévue par l'article L1232-6 du code du travail, cette lettre fixant ainsi les limites du litige.

Au soutien de sa demande de réformation, Cyril LENTINI fait valoir, notamment:

- que la lettre de licenciement fixe les termes du litige
- qu'en l'espèce, son licenciement est fondé sur un seul fait à savoir, avoir eu, le 7 mars 2015, un comportement agressif et menaçant à l'égard d'agents du service commercial du TGV n°9862 en gare de LYON PART DIEU lorsque ces derniers ont refusé de faire voyager gratuitement dans ce TGV les deux adultes et les 2 enfants qui l'accompagnaient
- que l'origine de l'altercation avec un des contrôleur de ce train est liée au refus de ce dernier d'appliquer les conditions commerciales de la SNCF selon lesquelles toute personne se trouvant à bord d'un train, sans titre de transport, peut se présenter au contrôleur pour s'acquitter de son billet au tarif de bord
- qu'il s'est pourtant vu expulser du premier TGV dans des conditions choquantes par un contrôleur qui a prévenu ses collègues du TGV n°9862
- que lorsqu'il s'est présenté au contrôleur de ce second TGV à l'entrée du train pour acheter des billets à bord, ce dernier l'a accusé de vouloir frauder et l'a menacé de lui faire retirer son pass "carmillon"
- que finalement, le contrôleur a consenti à faire application des conditions commerciales et qu'il s'est acquitté du paiement des titres de transport au tarif de bord
- que ces éléments démontrent qu'il n'a fait preuve d'aucune violence ou agressivité à l'égard des contrôleurs lesquels n'ont d'ailleurs pas appelé la SUGE (le service de sûreté ferroviaire)
- que la matérialité des faits qui lui sont reprochés n'est pas établie par les seules déclarations des contrôleurs du TGV n°9862 qui cherchent ainsi à dissimuler le fait qu'ils ont tout d'abord refusé d'appliquer les conditions commerciales de la SNCF relatives à la vente de titres de transport à bord
- que cette unique altercation, survenue dans le cadre de sa vie privée et dont ni la cause réelle, ni l'ampleur ne sont établies, ne constitue pas une cause sérieuse de licenciement
- qu'il résulte du Statut des relations collectives entre SNCF, SNCF RESEAU, SNCF MOBILITES constituant le Groupe Public Ferroviaire et leur personnel que la révocation ne peut intervenir que pour des faits graves, entachant la probité ou les bonnes moeurs, alors qu'il n'a jamais tenté de frauder et que ce fait ne lui est d'ailleurs pas reproché dans la lettre de licenciement.

De son côté, l'EPIC SNCF MOBILITES fait valoir, notamment:

- que la légalité du Statut des relations collectives entre SNCF, SNCF RESEAU, SNCF MOBILITES constituant le Groupe Public Ferroviaire et leur personnel, à valeur réglementaire, ne relève pas de la compétence du juge judiciaire qui ne peut que vérifier sa bonne application par la SNCF
- que le licenciement, tel que défini par les articles L1232-1 et suivants du code du travail ne fait pas partie des sanctions prévues à l'article 3 relatif à l'échelle des sanctions
- que, selon l'article 3.1 du référentiel RH006 relatif aux principes de comportement du personnel, "une attitude et un comportement corrects sont exigés pour tous les agents, que ce soit notamment envers (...) les collègues".
- que les causes de l'altercation ne sont pas de nature à justifier le comportement agressif et menaçant de Cyril LENTINI à l'égard de ses collègues
- que ce comportement, en public, a nécessairement eu pour effet de nuire à l'image de l'entreprise
- que c'est la femme de Cyril LENTINI qui a fini par payer les titres de transports des passagers non ayant droit
- que Cyril LENTINI avait déjà fait l'objet d'une sanction figurant à l'échelle immédiatement inférieure à la révocation un avertissement avec mise à pied le 17 juin 2013 pour avoir, en décembre 2012, falsifié des documents de l'employeur dans le cadre d'une demande de prêt immobilier en sorte et que, s'agissant de faits datant de moins de trois ans, elle était en droit de tenir compte de cet antécédent pour le sanctionner plus sévèrement.

Il résulte de la décision de la directrice régionale Rhône Alpes du 1er juin 2015, notifiée à Cyril LENTINI par lettre recommandée avec accusé réception du 2 juin 2015 que ce dernier a fait l'objet d'une révocation pour les seuls faits suivants:

- le samedi 7 mars 2015, avoir eu un comportement agressif et menaçant à l'égard des agents du service commercial du TGV n°9862 en gare de Lyon Part-Dieu lorsque ces derniers ont refusé de faire voyager gratuitement, dans ce même TGV, 2 adultes et 2 enfants qui se trouvaient avec lui, comportement contraire aux prescriptions de l'article 3.1 du RH 00006 "Principes de comportement, prescriptions applicables au personnel".

Bien que l'employeur n'ait jugé utile de produire le référentiel RH 006, il n'est pas contesté que son article 3.1 oblige les salariés à une "une attitude et un comportement corrects sont exigés pour tous les agents, que ce soit notamment envers (...) les collègues".

En l'espèce, il n'est pas non plus discuté qu'une altercation est survenue le 7 mars 2015, dans le TGV n°9862, entre Cyril LENTINI et un ASCT agent B, en présence d'un ASCT titulaire, au sujet du paiement des titres de transports des 4 personnes non ayant droit accompagnant Cyril LENTINI qui en étaient dépourvues (pièce 6 de l'appelant).

Dans la demande d'explications écrites remplie par Cyril LENTINI le 14 mars 2014 ce dernier:

- reconnaît avoir dit à l'agent B qui venait d'établir un billet payant pour sa fille de 4 ans qui n'était pas encore titulaire d'une carte démontrant son affiliation qu'il "ferait passer le message qu'il verbalise des enfants de cheminots en billet tarif de bord"
- reconnaît avoir demandé à l'agent B son matricule pour pouvoir à son tour un rapport en réponse à la menace de ce dernier de faire un rapport sur lui "avec carmillon"
- avoir utilisé son téléphone professionnel pendant le trajet pour savoir à qui il avait eu à faire
- avoir signifié à l'agent B à la descente du train qu'il connaissait son nom et qu'ils étaient donc à armes égales pour faire des rapports
- conteste avoir été menaçant, "bien qu'en colère par l'attitude de cet agent"
- considère que l'agent B a pris pour une menace le fait qu'il a réussi à connaître son identité et qu'il puisse informer "tous les collègues" de son attitude
- demande une confrontation, si nécessaire, avec "ce monsieur qui fait si bien son travail".

Les rapports d'incident de l'ASCT agent B et de l'ASCT titulaire (pièces 10 et 11 de l'intimée) confirment que Cyril LENTINI est allé passer plusieurs appels après l'altercation et une fois le groupe installé et relatent les propos suivants de Cyril LENTINI dans des termes quasiment identiques:

- "j'afficherai vos noms dans tous les dépôts tout le monde le saura"
- "je vais aller voir votre DET ça va vous faire drôle"
- "maintenant, j'ai ton numéro de CP, on va jouer au même jeu, je suis au syndicat je vais m'occuper de toi".

Il ne résulte d'aucun élément que les auteurs de ces deux rapports parfaitement concordants, ont commis une faute à l'égard de Cyril LENTINI et tenté de la dissimuler en accablant ce dernier pour éviter qu'il ne dénonce leurs agissements.

Par ailleurs, Cyril LENTINI ne produit aucune pièce infirmant les propos des deux ASCT, alors qu'ayant réussi à obtenir très rapidement l'identité de l'un d'entre eux, il aurait également pu recueillir l'identité de la serveuse de la voiture bar et solliciter son témoignage.

Il résulte ainsi des pièces du dossier que la matérialité des faits reprochés à Cyril LENTINI dans la lettre de licenciement est établie.

En effet, le fait de faire savoir aux ASCT qu'il avait recherché et obtenu l'identité de l'un d'entre eux dans le but explicite d'établir un rapport sur ses agissements professionnels caractérise bien une menace, même si ce fait ne s'est accompagné d'aucune violence ou menace de violence.

En toute hypothèse, le fait même que Cyril LENTINI reconnaisse avoir été en colère vient pleinement conforter la thèse de deux autres protagonistes qui lui reprochent son agressivité, et laisse donc présumer la violence ici litigieuse.

De plus, les deux rapports des ASCT démontrent que Cyril LENTINI les a également informés de sa volonté de divulguer leurs identités et leurs pratiques jugées illégales dans les dépôts, à leur DET et "au syndicat", ce qui constitue également des menaces.

En second lieu, l'appelant fait valoir que cette unique altercation, survenue dans le cadre de sa vie privée, dont la cause et l'ampleur n'est pas démontrée, ne peut constituer une cause sérieuse de licenciement.

Cependant, les faits ne peuvent être considérés comme relevant de la seule vie privée du salarié dès lors:

- que ce dernier reconnaît avoir fait usage de son téléphone professionnel et de ses réseaux professionnels pour rechercher l'identité de l'ASCT agent B l'ayant contrôlé
- que Cyril LENTINI a menacé de faire usage de ses réseaux professionnels pour atteindre la réputation professionnelle de ses collègues

De plus, ainsi que le fait justement valoir l'EPIC SNCF MOBILITES, les faits s'inscrivent dans la continuité d'un premier antécédent disciplinaire sous la forme d'un dernier avertissement avec mise à pied de 8 jours notifié à Cyril LENTINI le 18 juin 2013 relatif à l'utilisation d'un faux document de reprise anticipée du travail et de deux faux bulletins de salaires pendant une période de mise en disponibilité et ce pour obtenir un prêt immobilier.

Dans ces conditions, les faits du 7 mars 2015, qui se sont en outre déroulés sur deux périodes de temps distinctes (avant et après les appels téléphoniques) durant lesquelles Cyril LENTINI a persisté dans ses menaces, revêtent assurément un caractère sérieux et justifient la révocation.

A cet égard, le chapitre 9 § 7 du Statut des relations collectives entre SNCF, SNCF RESEAU, SNCF MOBILITES constituant le Groupe Public Ferroviaire et leur personnel selon lequel: "La révocation est, <u>en principe</u>, prononcée pour des faits graves entachant la probité ou les bonnes moeurs (...)", n'interdit pas à l'employeur de prononcer cette sanction pour d'autres faits graves.

En conséquence de tout ce qui précède, le jugement déféré sera intégralement confirmé.

3.- Sur les demandes accessoires:

Partie perdante, Cyril LENTINI supportera la charge des dépens de première instance et d'appel.

Vu les données du litige, il ne parait pas inéquitable de laisser à chacune des parties la charge intégrale des frais de procédure et honoraires qu'elle a dû exposer pour la présente instance.

Il n'y a donc pas lieu en l'espèce de faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

CONFIRME le jugement déféré en toutes ses dispositions;

Y ajoutant:

CONDAMNE Cyril LENTINI aux dépens d'appel;

DÉBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

Le Greffier

Gaétan PILLIE

Le Président

Michel SORNAY

En conséquence, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à tous les Huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous les Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour expédition conforme.

P/ LE GREFFIER EN CHEF,



